



Formation ADDE – droit des étrangers

Recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (plein contentieux, annulation et suspension en extrême urgence)

Oriane TODTS – Avocate au Barreau de Bruxelles, cabinet JUS COGENS

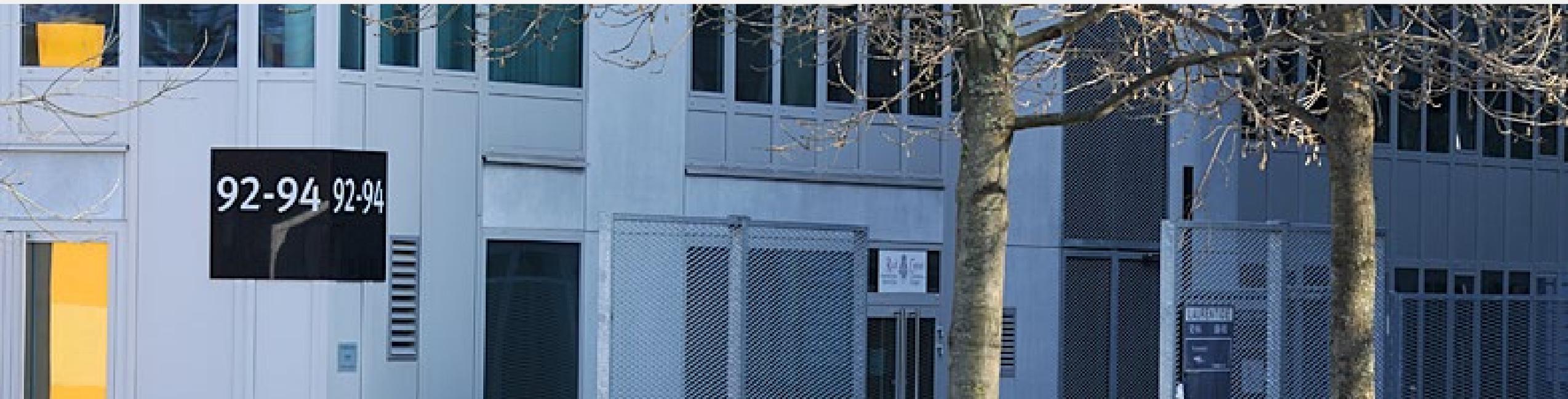
Bruxelles, 10 novembre 2022





PLAN

- I. Présentation du C.C.E.
- II. Compétence du C.C.E.
- III. Règles communes de procédures
- IV. Règles spécifiques
- V. Points d'attention
- VI. Extrême-urgence



I. Conseil du contentieux des étrangers



I. Brève présentation du CCE

- Créé en 2006, 1^{er}s travaux le 1^{er} juin 2007
 - Remplace C.E. et CPRR
- 55 magistrats
- Onze chambres, chambres francophones et néerlandophones, un juge, trois juges, chambres réunies, assemblée générale
- Rue Gaucheret (Gare du Nord)



II. Compétences du CCE

➤ Principe : article 39/1 LE:

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

➤ Décision individuelle

➤ En application des lois sur l'accès au territoire...

➤ Juridiction administrative et non judiciaire : distinction droit subjectif / objectif



II. Compétences du CCE

- Décision individuelle
 - Acte administratif
 - Individuel
 - Instrumentum vs negotium
- Décisions purement confirmative
- « Avis » du C.G.R.A. concernant principe de non-refoulement



II. Compétences du CCE

➤ Lois sur le séjour cf C.E. n°241.168 du 29 mars 2018

« 5. D'office, il y a lieu de constater qu'aux termes de l'article 39/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le Conseil [du contentieux des étrangers] est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers (Doc.parl. Chambre, 2005-2006, DOC 51, n° 2479/001, pp. 92-94) précisent clairement les compétences attribuées au Conseil du contentieux des étrangers « à l'exclusion de toute autre juridiction » :

' [...]

Cette disposition détermine également les compétences du Conseil du Contentieux des étrangers. À l'exclusion de toute autre juridiction, le Conseil est seul compétent pour connaître des recours intentés contre des décisions individuelles prises en application des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Le juge de l'ordre judiciaire (y compris le juge des référés) n'a aucune juridiction à ce sujet (voir aussi l'art. 63 de la loi relative aux étrangers, modifié par ce projet).

[...] La plus grande partie du contentieux concernera bien entendu les décisions prises dans le cadre de la loi relative aux étrangers. Cela n'exclut pas que des décisions individuelles prises en application d'une réglementation particulière relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers relève de la juridiction du Conseil. [...]. De même, des lois ultérieures qui régleraient cette question sont de la compétence du Conseil. Par contre, il demeure requis qu'il s'agisse d'une réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. [...]

La compétence du Conseil est limitée aux décisions individuelles. [...] '.

6. En l'espèce, la décision attaquée est une décision individuelle qui a trait aux modalités ou conditions de séjour d'un étranger durant son maintien en centre fermé, prise par une Commission des plaintes instituée par l'arrêté royal du 2 août 2002 précité, celui-ci trouvant son fondement dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En conséquence, au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il y a lieu de conclure que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande »



II. Compétences du CCE

- Le C.C.E. est compétent pour
 - Asile
 - Refoulement
 - Séjour
 - Eloignement
 - Prolongation délai de transfert (Dublin)
 - Maintien à la frontière (cf C.C.E. 199.329, 8 février 2018, NL, chambres réunies)
 - Décision de maintien en un lieu déterminé en vue du transfert vers l'EM responsable
 - Fixation délai
- Le C.C.E. n'est PAS compétent pour
 - Détention
 - Reconnaissance d'acte authentique étrangers (refus visa,...)
 - Décision de maintien en un lieu déterminé pour déterminer l'EM responsable (X1)



III. Règles communes de procédures (hors EU)

- Délai : 30 jours à dater de la notification
- Envoi par courrier recommandé / Jbox
- Mentions obligatoires dans la requête
- BAJ vs droits de rôle
 - ! Régularisation possible
- Élection de domicile



III. Règles communes de procédures (hors EU)

- Autres règles de recevabilité
 - Intérêt à agir (cf infra)
 - Objet (perte d'objet si décision est retirée)
 - Capacité à agir
 - L'étranger lui-même ou son représentant légal !
 - Pas le regroupant
 - Avocat inscrit en Belgique
 - Mineur doit agir via ses représentants légaux !



III. Règles communes de procédures (hors EU)

- Ordonnance 39/73 (cf infra)
- Procédure écrite (39/73-2)
- Consultation du dossier administratif
- Audience
- Réouverture des débats
- Arrêt



IV. Règles spécifiques

« Summa divisio » :

Plein contentieux vs annulation



Plein contentieux

- Décisions du C.G.R.A.
 - Refus d'octroi du SR ou de la PS
 - Exclusion du SR ou de la PS
 - Irrecevabilité (DPI ultérieure, protection autre EM): 10 jours
 - Manifestement non-fondée (pays d'origine sûr, procédure accélérée,...)



Plein contentieux

- Délais de recours (39/57, §1)
 - Principe = 30 jours
 - Exception liée à la situation de l'étranger (détention)
 - En CF : 10 jours
 - Exception liée au type de décision
 - Manifestement non-fondée : 30 jours sauf...
 - C.E. 250.710 du 27 mai 2021 : si dépassement délai de quinze jours entre transfert du dossier au CGRA et décision, délai de 30 jours
 - Irrecevabilité (DPI ultérieure / protection autre EU) : 10 jours (même si + 15 jours, cf C.C.E. 271 781 du 25 avril 2022)
 - Exceptions cumulées: **5 jours** si DPI ultérieure et que l'étranger et en CF (57/6, §3, al. 1, 5° : « le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur »)



Plein contentieux

➤ Suspensif de plein droit (article 39/70) sauf...

➤ C.G.R.A. estime dans son avis qu'il n'y a pas de violation du principe de non-refoulement **ET**

➤ 2e DPI ultérieure irrecevable (3e DPI) OU

➤ 2e DPI dans l'année et en CF

➤ Plein contentieux ?

« Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [3 d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »



Plein contentieux

- Note d'observation du C.G.R.A.
- Note complémentaire (39/76)
- Rapport écrit
- Audience: instruction d'audience – interprète - présence du client!



Plein contentieux

- Procédure accélérée
 - Présence du client à l'audience
 - Délais plus courts



Annulation

- Décisions en matière de séjour
 - Accès, séjour, éloignement,...
 - Asile : refus technique
- Partie adverse : EB (Office des étrangers) et / ou administration communale
- Délai : 30 jours sauf...
 - 10 jours : si en CF ou mis à disposition
 - Cf CE 230.528 du 17 mars 2015 : au moment de la notification de la décision
- Dépôt du dossier administratif
- Note d'observation de la partie adverse



Annulation

- Suspensif / non-suspensif de plein droit (39/79 LE)
- Suspensif ? (RF,...)
 - Demande en annulation
 - Annexe 35 ?
 - Mémoire de synthèse
- Non-suspensif?
 - Suspension ET annulation, dans la même requête
 - Possibilité de mesures provisoires
 - PAS de mémoire de synthèse
 - TOUJOURS demander la suspension si OQT ! Possibilité de demander des mesures provisoires



V. Points d'attention

- Intérêt à agir – perte d'intérêt – rejet du recours
 - Perte présumée en raison « d'incidents » de procédure (irréfragable)
 - Pas de mémoire de synthèse
 - Pas de poursuite de la procédure après des MP
 - Défaut à l'audience
 - Perte supposée d'intérêt en raison de l'évolution de la situation de l'étranger
 - Départ du pays
 - Obtention d'un titre de séjour
 - Introduction d'un nouveau recours (recevable)
 - Fin des études (séjour étudiant)
 - Séparation / divorce (RF)
 - ...



V. Points d'attention

- Intérêt à agir – perte d'intérêt – rejet du recours
 - Perte supposée d'intérêt en raison de l'évolution de la situation de l'étranger
 - Invoqué dans une ordonnance 39/73
 - Soulevé dans la note d'observation de l'EB
 - Soulevé à l'audience (! Loco)
 - Attention au mandat !
 - Conséquence : rejet de la requête
 - Quid des dépens ?



V. Points d'attention

- Intérêt à agir – perte d'intérêt – rejet du recours
 - Beaucoup de jurisprudence, peu unie...
 - Décision assortie d'un OQT
 - Effet déclaratif du RF (225.152 du 23 août 2019)
 - OQT exécuté – conséquence sur l'IE (C.C.E. 209.735 du 20 septembre 2018)
 - Dublin – possibilité de demander le retour
 - Responsabilité de l'EB – s'inspirer de la jurisprudence du C.E.
 - Arrêt CEDH Vermeulen du 17 juillet 2018
 - Cour constit n°105/2020 du 9 juillet 2020,
 - Evolution jurisprudence en lien avec indemnité réparatrice
 - Dépens ? (non-suivi)



V. Points d'attention

- Ordonnance 39/73
 - En asile comme en annulation
 - Ordonnance proposant d'accueillir ou rejeter le recours (!!! Vérifier)
 - Irrecevabilité
 - Manifestement non-fondé
 - Possible de demander à être entendu dans un délai de quinze jours
 - !!! À dater de **l'ordonnance**, pas de la notification (confirmé par C. Constit.)
 - En asile, C.G.R.A. absent à l'audience



V. Points d'attention

- Mémoire de synthèse
 - Uniquement pour la procédure en annulation simple
 - Ordonnance du C.C.E., deux délais
 - 8 jours pour signaler si on souhaite introduire un MDS
 - Non
 - Oui : obligation de transmettre le MDS dans le délai de 15 jours à dater de la notification
 - 15 jours pour introduire le MDS
 - À dater de la notification
 - Recommandé : le lendemain du jour où présumé reçu (PAS 3 jours ouvrables)
 - Jbox : pas précisé, par sécurité, J1 = lendemain envoi par le C.C.E..
- Forme : ne peut être un copié / collé de la requête ! Sanction : irrecevabilité donc perte d'intérêt !
 - Synthèse des moyens
 - Réfutation argumentation partie adverse



VI. Procédure en extrême-urgence

- Recours en suspension en extrême-urgence (EU) :
 - Quand ?
 - OQT avec maintien / décision éloignement
 - PAS étudiant / 9ter / IE / ... → demander la suspension simple
 - Délai? 5 ou 10 jours (!!! Prudence)
 - « Standstill »
 - Envoi uniquement par Jbox ! Ou dépôt par porteur
 - Mentionner son numéro de GSM – surveiller Jbox
 - Audience – consulter le dossier administratif
 - Eloignement imminent
 - Invoquer PGDR
 - Moyens sérieux



VI. Procédure en extrême-urgence

➤ Arrêt

➤ Suspension

- Toute la décision est suspendue – remise en liberté
- Demander l'annulation !!! (plus la suspension)
- Si rejet de la demande en annulation, suspension tombe

➤ Rejet

➤ Motifs

- Tardif
- Défaut d'EU
- Pas de PGDR
- Pas de moyens sérieux
- Poursuivre en annulation (ET en suspension si rejet pour défaut d'EU)



VI. Procédure en extrême-urgence

- Demande de mesures provisoires

- Article 39/84

- « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »*

- Article 39/85, § 1

- Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*

- Article 39/85, § 1, al. 4 : conjointement avec la suspension en EU!



VI. Procédure en extrême-urgence

- Demande de mesures provisoires
 - Suspension ?
 - L'EB doit demander la poursuite de la procédure
 - Rejet
 - Demander la poursuite de la procédure en annulation !!!



Merci de votre
attention

ot@juscogens.be